

**PROVILOG**  
STOCKAGE & LOGISTIQUE

14 rue Laurent de Lavoisier  
11 100 NARBONNE



## DEMANDE ENREGISTREMENT ICPE

REHABILITATION D'UN ANCIEN ENTREPOT FRIGORIFIQUE EN  
ENTREPOT DE STOCKAGE 1510

PROVILOG – SITE DE NARBONNE (11)


DEMANDE D'AMENAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS  
GENERALES - PIECE JOINTE N°7

*Ce dossier a été réalisé avec le concours de l'Unité Conseil*



**APAVE EXPLOITATION FRANCE**

6 rue du Général Audran  
92 412 COURBEVOIE CEDEX SAS  
au capital de 10 000,00 € – RCS Nanterre 903 869 618


	DOSSIER D'ENREGISTREMENT ICPE (1510)	mai 23
	DEMANDE D'AMENAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS GENERALES - PIECE JOINTE N°7	Page : 2/7

Ce document présente les aménagements aux prescriptions générales [l'art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].

Le site de PROVILOG est classé au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous le régime de l'Enregistrement pour la rubrique 1510. De ce fait, les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement sont édictées par :

- L'arrêté du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

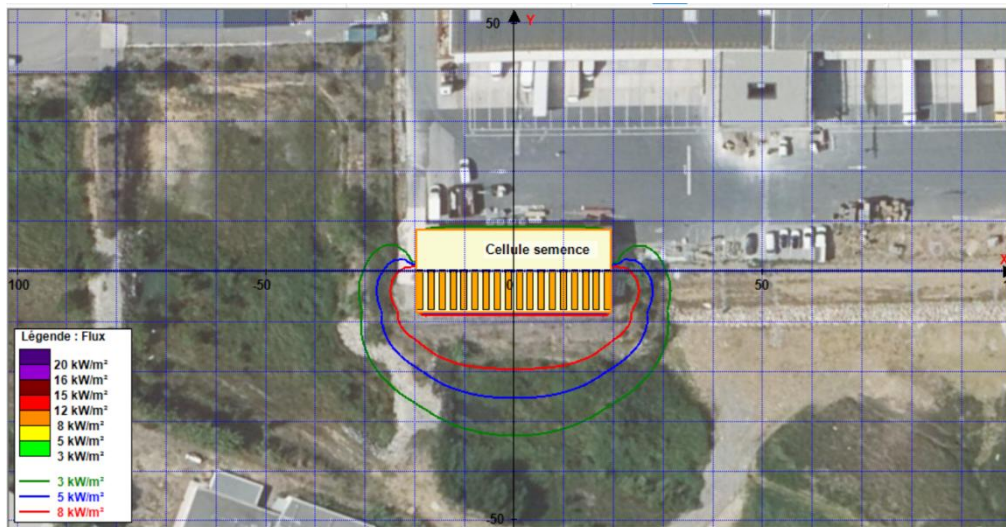
**L'installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales susvisées à l'exception des prescriptions générales pour lesquelles des aménagements sont sollicités ci-dessous.**

	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b> <b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT (1510)</b>	mai 23
	<b>DEMANDE D'AMENAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS GENERALES - PIECE JOINTE N°7</b>	Page : 3/7

Numéro	Exigence AMPG	Situation au sein du site
<b>1a</b>	<u>II-2 Règles d'implantation</u> I. Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup>, cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.</li> </ul>	Les flux de 8 kW/m <sup>2</sup> sortent lors des modélisations incendie du bâtiment semence.
<b>2</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>).</li> </ul>	Le site recense un ERP de type de salle de sport au dessus des bureaux.
<b>1b</b>	Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m <sup>2</sup> ) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.	Les limites sont à moins de 20 m et les flux de 5 kW/m <sup>2</sup> sortent lors des modélisations incendie du bâtiment semence.
<b>3</b>	III. A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.	Le site recense deux habitations destinées aux dirigeants du site.
<b>4</b>	3.2 Voie engins Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;</li> </ul>	Le rayon intérieur minimal des virages au sein du site est de 8 m et à certain endroits, il est de 7 m.

## 1 ARGUMENTAIRE CONCERNANT LA DEMANDE D'AMENAGEMENT N°1A ET 1B

L'entreprise PROVILOG demande un aménagement à l'article II.2 sur les règles d'implantations. Le site a une cellule de stockage dédiée aux semences qui est à moins de 20 m des limites de propriété et dont les flux de 5 kW/m<sup>2</sup> et de 8 kW/m<sup>2</sup> sortent du site (uniquement lors des modélisations du bâtiment semence).



La demande de dérogation est donc d'autoriser la présence d'un bâtiment de stockage dédié uniquement aux semences à moins de 20 m des limites de propriété.

La demande de dérogation s'appuie sur les éléments suivants :

- Le stockage modélisé est majorant. En effet, une étude menée par ENEFIS de 2007 (mise en annexe) sur la combustion des semences conditionnées de diverses manières (big bag, sachet, container métallique). démontre la quasi absence de flux lors de l'incendie de ce type de stockage. Le site de PROVILOG, stockant uniquement des grains au sein de ce bâtiment, les flux thermiques sont quasiment nuls en prenant en compte cette étude.
- Aucun bâtiment de tiers n'est impacté par les modélisations 1510 réalisées au sein du dossier d'enregistrement.
- Aucun autre type de stockage ne se réalise au sein de ce bâtiment.

## **2 ARGUMENTAIRE CONCERNANT LA DEMANDE D'AMENAGEMENT N°2**

L'entreprise PROVILOG demande un aménagement à l'article II.2 sur les règles d'implantations. Le site recense un ERP de type de salle de sport au dessus des bureaux de société tierce.

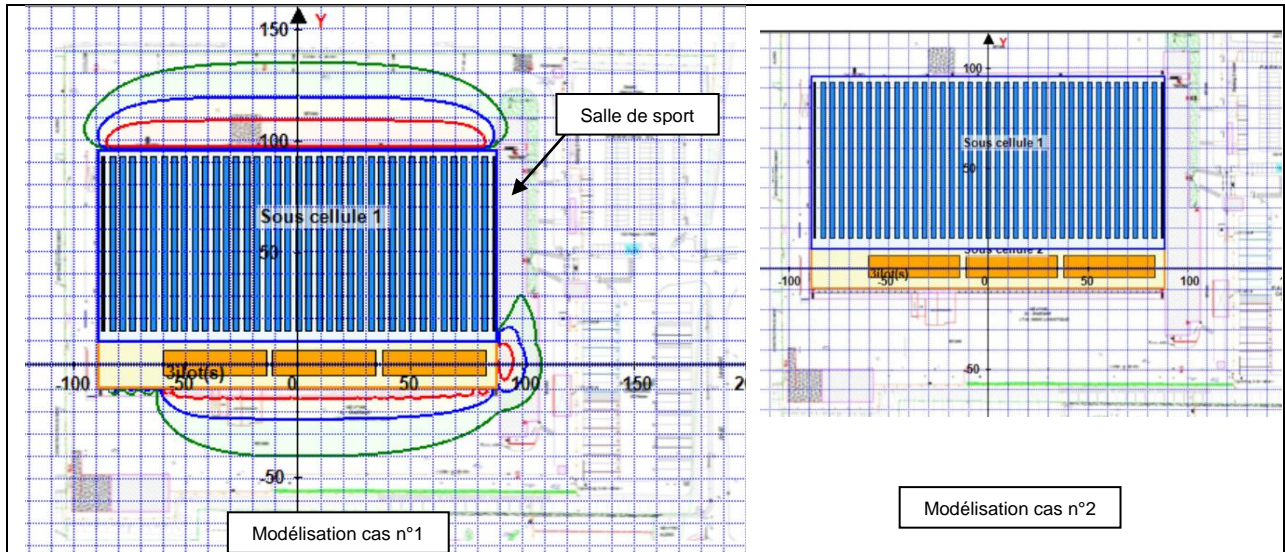
La demande de dérogation est donc d'autoriser la présence d'une salle de sport au sein du même bâtiment qui accueille l'activité classée au titre des ICPE.

La demande de dérogation s'appuie sur les éléments suivants :

- le nombre d'adhérent à la salle est de l'ordre de 70 personnes au total. En simultané dans la salle, le nombre de personne présente n'excède jamais 20 personnes en cours collectif et dans la journée 5 personnes maximum.
- l'accès des personnes se fait uniquement par voie piétonne. Aucun accès au site par un véhicule n'est possible. Cet accès permet de limiter l'intrusion de personnes étrangères au sein du site. Cet argument est appuyé par les horaires de la salle de sport qui sont quasiment alignées sur les horaires de PROVILOG. Cette corrélation d'horaire permet là aussi de réduire le risque d'intrusion de personne tierce au sein des locaux PROVILOG. Les horaires de PROVILOG sont 7h – 19h et les horaires de la salle de sport sont de 6h30 – 21h30.
- la salle de sport est séparée de la cellule de stockage par un mur coupe-feu 2 h qui dépasse d'un mètre en toiture.
- le site est équipé d'une détection incendie qui se reporte également dans la salle de sport.
- l'évacuation de la salle de sport se fait par un escalier extérieur qui permet de rejoindre le point de rassemblement sans passage au sein du bâtiment.
- l'évacuation de la salle de sport est prise en compte au sein du Plan de Défense Incendie en cours de rédaction.  
Les personnes présentes, au sein de la salle, en cas d'incendie, sont comptabilisées grâce au pointage via une carte. Les badges permettront d'intégrer les personnes présentes, lors de l'appel au point de rassemblement en cas d'incendie.

Concernant les flux thermiques, ils sont présentés dans la pièce « Addendum » et repris ci-dessous.

Les diverses modélisations démontrent l'absence de flux au niveau de la salle de sport. Cette conclusion rend la demande de dérogation acceptable au regard du guide « Entrepôts de matières combustibles » en date de février 2023. Ce dernier demande qu'aucun effet thermique irréversible n'atteigne les établissements type ERP comme la salle de sport.



### 3 ARGUMENTAIRE CONCERNANT LA DEMANDE D'AMENAGEMENT N°3

L'entreprise PROVILOG demande un aménagement à l'article III sur les règles d'implantations. Le site recense deux habitations destinées aux dirigeants du site.

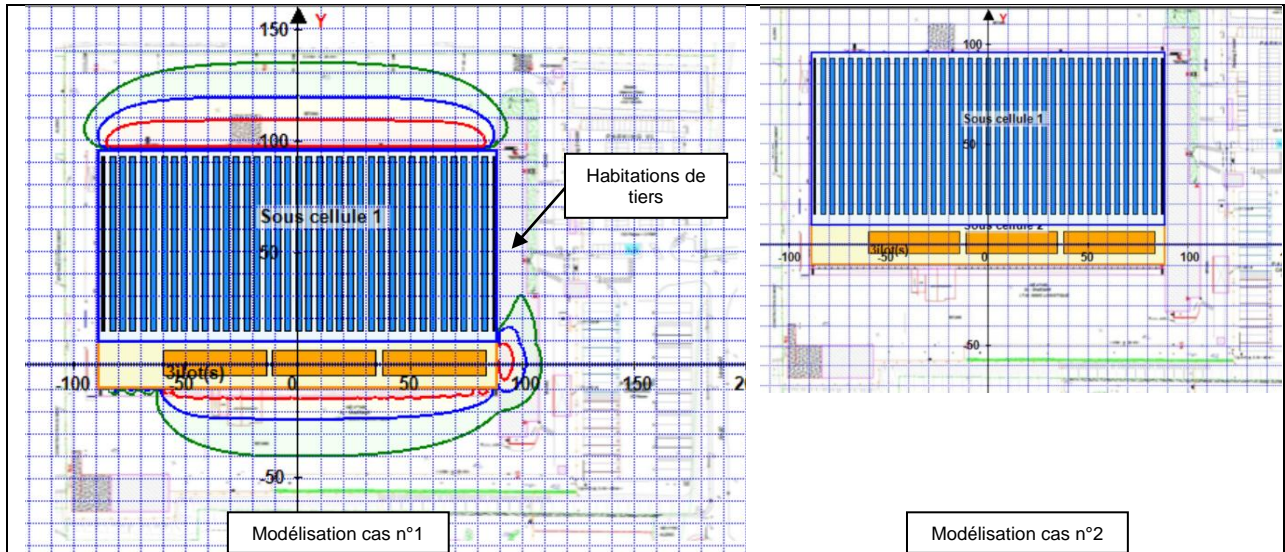
La demande de dérogation est donc d'autoriser la présence de logements d'habitation au sein du même bâtiment qui accueille l'activité classée au titre des ICPE.

La demande de dérogation s'appuie sur les éléments suivants :

- le site est équipé d'une détection incendie qui se reporte également dans les appartements.
- les logements d'habitation sont séparés de la cellule de stockage par un mur coupe-feu 2 h qui dépasse d'un mètre en toiture.
- les habitations sont à destination des dirigeants du site. Ces personnes étant intégrées dans l'activité ICPE du site, ils peuvent, en cas d'incendie, intervenir en rôle de gardien.

Concernant les flux thermiques, ils sont présentés dans la pièce « Addendum » et repris ci-dessous.

Les diverses modélisations démontrent l'absence de flux au niveau des habitations. Cette conclusion rend la demande de dérogation acceptable au regard du guide « Entrepôts de matières combustibles » en date de février 2023. Ce dernier demande qu'aucun effet thermique létal n'atteigne les zones d'habitations des tiers.



#### 4 ARGUMENTAIRE CONCERNANT LA DEMANDE D'AMENAGEMENT N°4

L'entreprise PROVILOG demande un aménagement à l'article 3.2 sur la voie engin. Le rayon intérieur minimal des virages au sein du site est de 8 m et à certain endroits, il est de 7 m.

La demande de dérogation est donc d'autoriser un rayon au sein des virages inférieur au 13 m minimum exigé au sein de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

La demande de dérogation s'appuie sur les éléments suivants :

- le site est un ancien entrepôt logistique avec un transit de poids lourds plus important que celui lié à l'activité de PROVILOG et aucun incident lié à ces virages n'a été recensé.
- les poids lourds peuvent circuler sur l'ensemble du périmètre de l'installation, limitant les risques de croisement à ces endroits.
- le SDIS a été sollicité son avis est favorable sous condition que les zones de giration soient libres de tout stockage et de tout stationnement. Il est demandé également un marquage au sol dans ces zones de giration. L'avis du SDIS est annexé à la PJ6.